

DECRET N° 81-253 du 17 Août 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
notamment son article 45 ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Juillet 1981 ;

D E C R E T :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique et le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION :

Autorisant la ratification de l'accord d'affiliation de la République Populaire du Bénin à la Société Financière Internationale le signé à Washington.

EXPOSE DES MOTIFS :

Camarades,

Dans le cadre de la coopération internationale et pour accroître les ressources financières de notre pays, le Conseil Exécutif National a autorisé, suite à la communication N° 627/80 Relevé N°17/SGG/Rel du 22 Mai 1980, notre pays à affilier à la Société Financière Internationale (S.F.I.) qui est filiale de la Banque Mondiale.

Les Pays membres de la Banque Mondiale viennent le voter positivement en faveur de l'adhésion de notre pays à la Société Financière Internationale.

.../...

Suite à cette adhésion, il revient à la République Populaire du Bénin de déposer les instruments de ratification des Statuts de la Société avant de prétendre bénéficier des prêts de cette institution financière.

Lorsque notre Pays aura ratifié les Statuts, il pourra présenter ses projets d'investissement à la S.F.I. La S.F.I. participe à des investissements ou à des prises de participation des Entreprises privées, d'Economie mixte ou publiques, mais n'intervient pas dans la gestion courant de ces Entreprises.

Les investissements s'effectuent le plus souvent sous forme d'une prise de participation ou d'un prêt à long terme, ou d'une prise de participation assortie d'un prêt à long terme ; dans certains cas, elles courent un prêt à long terme convertible. Les prêts sont généralement libellés en dollars des Etats-Unis, mais peuvent être également accordés en l'une des autres principales monnaies convertibles.

Le type d'investissement, le dosage entre capitaux d'emprunt et fonds propres et les modalités dont les investissements de la S.F.I. sont assortis varient d'un projet à l'autre en fonction des circonstances, des risques et des perspectives de rendement.

Les prêts de la S.F.I. ont généralement, mais non nécessairement une échéance de sept à douze ans. Ils sont remboursables en versements semestriels ou trimestriels à l'expiration d'un différé d'amortissement convenu. Une commission d'engagement de un pour cent par an est perçue sur le montant non remboursé d'un prêt. Le taux d'intérêt varie selon les circonstances propres à chaque opération.

Les capitaux fournis par la Société Financière Internationale peuvent être utilisés pour financer l'achat de biens d'équipement payables en devises ou en monnaie locale, ou pour financer les besoins de l'entreprise en fonds de roulement. Leur utilisation n'est liée à l'achat d'aucun équipement particulier, ni l'engagement d'effectuer des achats dans un pays déterminé.

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décision ci-joint.-

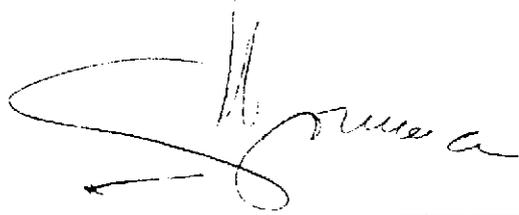
**Prêt pour la Révolution !
La lutte continue !**

Fait à COTONGOU, le 17 Août 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



Simon Ifèdé OGOUMA

Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique



Abou-Bakar BABA-MOUSSA

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 ANR 30 MAEC-MPSAE-MF 12

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
--*--*--*--*--*--
ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
--*--*--*--*--*--
COMITE PERMANENT
--*--*--*--*--*--

DECISION N°

autorisant la ratification de l'accord
d'affiliation de la République Populai-
re du Bénin à la Société Financière
Internationale.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin.

VU l'accord relatif à la création de la Société Financière Inter-
nationale en 1956 à Washington.

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de
la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif
National, de l'accord d'affiliation à la Société Financière Inter-
nationale et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le

Pour le Comité Permanent de l'Assem-
blée Nationale Révolutionnaire, le
Président du Comité Permanent par
intérim,

Romain VILON GUEZO